



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>13479</b>	De <b>M. Francis Vercamer</b> ( Union des démocrates et indépendants - Nord )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > sécurité routière	<b>Tête d'analyse</b> > contraventions	<b>Analyse</b> > procès verbal électronique. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>11/12/2012</b> Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b> Date de renouvellement : <b>22/12/2015</b> Date de renouvellement : <b>25/10/2016</b> Date de renouvellement : <b>21/02/2017</b> Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dématérialisation des PV. En effet le recours au Procès-verbal électronique (PVE) tend à se généraliser puisqu'il évite à l'agent verbalisateur de consacrer du temps à enregistrer les données des contrevenants à l'issue de sa tournée, dès son retour au poste. Désormais, les informations liées à l'infraction sont directement expédiées par télétransmission au Centre national de traitement automatisé des infractions routières, situé à Rennes qui se charge d'envoyer l'avis de l'infraction au domicile du contrevenant. Toutefois, ce procédé n'est pas sans soulever des interrogations, notamment en matière de stationnement. Ainsi, l'utilisation du procès-verbal électronique soustrait l'agent verbalisateur de l'obligation à apposer un récépissé sur le pare-brise du véhicule en infraction. Dès lors, les agents de la police municipale, dans les villes ou agglomérations où celle-ci est présente, ne sont pas informés que le véhicule a déjà été verbalisé par d'autres agents verbalisateurs de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui expose l'automobiliste à une nouvelle sanction. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le fonctionnement du dispositif, de manière à éviter cet écueil.